

Association Granville Yoga

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Granville Yoga

Article 2

Cette association a pour but de donner des cours de yoga.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé à Granville, 39 avenue des Matignon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose

- Membres actifs
- Membres d'honneurs
- Membres bienfaiteurs

Article 5

Admission :

- Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
- A contrario, le versement d'une cotisation ne confère pas à la personne la qualité de membre. Il faut pour cela qu'elle ait fait acte de candidature, que l'association l'ait agréé et enfin que la personne apporte à l'association sa compétence et son activité.

Article 6

Les membres ;

Une cotisation annuelle sera fixée chaque année par l'assemblée générale

Article 7

La qualité de membre se perd par

- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour
- le non paiement des cotisations
- le décès
- la démission
- motif grave

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes.

Article 9

réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tout les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Article 10

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tout les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend des comptes de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devons être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour et les

questions diverses.

Article 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoqué une assemblée extraordinaire.

Article 12

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par le tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale , un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.